



A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT D U R O Y,

QUI commet Maître Jean-Jacques Clement pour faire le Recouvrement de la finance qui doit provenir de la Vente des Offices d'Essayeurs & Controlleurs des Ouvrages d'Or & d'Argent, & autres Offices créez par Edits des mois de Novembre 1707. & Janvier 1708. & de celle qui doit provenir des 13400. livres d'Augmentation de Gages, à repartir aux Officiers des Monoyes créez par ledit Edit du mois de Janvier 1708.

Du 6. Mars 1708.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy ayant par son Edit du mois de Novembre 1707. créé des Offices d'Essayeurs d'Ouvrages d'Orfèvrerie, & de Controlleurs desdits Essayeurs dans les Villes designées par ledit Edit, d'Ambulants-Verificateurs des Poinçons, Peseurs, & Marqueurs desdits Ouvrages d'Orfèvrerie, Controlleurs des Soumissions, Controlleurs du Garde-Conservateur des Poinçons & Matrices des Monoyes, & de deux Controlleurs des Tresoriers Généraux des Monoyes de France, aux Fonctions, Droits, Gages, Appointements & Emoluments portez par ledit Edit, & par Resultat du Conseil du 22. dudit mois de Novembre, Maître Jean-Jacques Clement Bourgeois de Paris auroit été chargé de la vente de cesdits Offices, & du Recouvrement de la finance qui en doit provenir; Mais Sa Majesté ayant depuis jugé à propos par son Edit du mois de Janvier dernier de supprimer ledit Office de Controlleur

du Garde-Conservateur des Poinçons : ensemble les Offices d'Essayeurs de la Ville de Paris : De rétablir ceux des Provinces : De créer des Contrôleurs de l'Orfèvrerie , & deux Inspecteurs à Larrgue pour la Ville de Paris : Six pareils Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs à Larrgue de la Ville de Lyon , & d'attribuer treize mil quatre cent livres d'Augmentations de Gages , pour estre distribuées aux Officiers des Monoyes qui n'en ont pas encore eû ; de la Vente desquels nouveaux Offices , & de ce qui reste de ceux créés par ledit Edit du mois de Novembre dernier , ledit Clement auroit de nouveau été chargé par autre Resultat de cejourd'huy ; & Sa Majesté voulant faciliter l'execution desdits Edits , & le Recouvrement de la Finance qui en doit provenir : Oüy le Rapport du Sieur Desmaretz , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL , a Ordonné & Ordonne , que ledit Edit du mois de Novembre 1707. pour ce qui reste des Offices créés par iceluy , & celui du mois de Janvier dernier seront executez selon leur forme & teneur ; & en conséquence , que ledit Clement qu'Elle a commis à cet effet , recevra les deniers qui seront payez pour l'acquisition desdits Offices , sur ses Recepissés ou de ses Procureurs & Commis , portant promesse de rapporter aux Acquireurs les Quitances du Tresorier des Revenus Casuels , de la finance principale , & celle dudit Clement pour les deux sols pour livre : Ensemble la finance qui proviendra des Augmentations de Gages attribuez ausdits Officiers des Monoyes ; & qu'en attendant la Vente desdits Offices il jouira des Gages , Appointements , Droits & Emoluments qui y sont attribuez : Ensemble desdites Augmentations de Gages qui luy seront payées , ou à ses Procureurs ou Commis , à commencer ; Sçavoir , des Gages & Droits du premier Novembre dernier , & des Augmentations de Gages du premier Janvier dernier , ainsi qu'il est marqué par lesdits Edits , & de la maniere qu'il est porté par iceux , laquelle jouissance luy appartiendra sans estre obligé d'en rendre aucun compte , dont Sa Majesté le décharge expressément ; & à cet effet , permet Sa Majesté audit Clement , en attendant la Vente qui sera faite desdits Offices , de commettre telles personnes que bon luy semblera pour en faire les Fonctions , & recevoir les Appointements , Gages , Droits & Emoluments y attribuez , sur ses simples nominations & Procurations , sans estre obligé d'obtenir des Commissions du grand Sceau ; A la charge

par ledit Clement d'en demeurer civilement responsable . Et jouiront ceux qui exerceront lesdits Offices des mêmes & semblables Droits, Appointements & Emoluments, Privilèges, Exemptions, Franc - Salé, Rangs, Séances, Immunités & Prerogatives dont jouissent actuellement les Officiers des Monoyes, sans aucune différence ni distinction. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses au Fermier de la Marque d'Or & d'Argent, ses Commis, & à tous autres de les y troubler, à peine de trois mil livres d'Amende, qui sera déclarée encouruë en vertu du present Arrest, & de tous depens, dommages & interests; & seront lesdits Préposez & Commis pour l'Exercice & Fonction desdits Offices reçûs pardevant les Juges nommez par lesdits Edits, en prestant seulement Serment, sans aucuns frais ni droits, ni estre obligé de faire aucune Information de vie & mœurs. Et à l'égard des Acquireurs desdits Offices, ils seront reçûs, ainsi qu'il est porté par lesdits Edits. Veut & entend Sa -Majesté, qu'il ne soit payé que cinq sols six deniers pour chacun des Exploits qui seront faits à la requeste dudit Clement pour ledit Recouvrement; Sçavoir, trois sols pour le Fermier du Domaine, deux sols attribuez aux Contrôleurs des Exploits, & six deniers pour le dixième d'Augmentation. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le sixième jour de Mars mil sept cent huit. Collationné, Signé. GOUJON.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis : Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-Scel de nôtre Chancellerie, Cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, pour l'exécution des Edits y mentionnez, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent; & de faire en outre pour l'exécution d'iceluy, à la requeste de Jean-Jacques Clement, par Nous chargé du Recouvrement de la finance provenant de l'exécution desdits Edits, Tous Commandemens, Sommations, Deffenses y contenues, & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte-Normande & Lettres à ce contraires, Car tel est nôtre plaisir. DONNE' à Ver-

faillies le sixième jour de Mars, l'An de grace mil sept cent huit.
Et de nôtre Regne le soixante-cinquième, Signé par le Roy, Dau-
phin, Comte de Provence, en son Conseil, G O U J O N. Avec
Grille & Paraphe.

*Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller-
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de
France, & de ses Finances.*